



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
c. Yu, 2020 OCSWSSW 3

Date de la décision : 2020-06-16

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL
SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

HO CHEUNG YU

SOUS-COMITÉ : Charlene Crews, TTSI Présidente, représentante de la profession
 Sanjay Govindaraj, TSI Représentante de la profession
 Lisa Kostakis Représentante du public

Comparutions : Debra McKenna, avocate de l'Ordre
 Camille Dunbar, avocate du membre
 Aaron Dantowitz, conseiller juridique indépendant du sous-comité

Audition tenue les : 4 novembre 2019, 20 et 21 janvier 2020, 6 février 2020

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 4 novembre 2019, les 20 et 21 janvier 2020 et le 6 février 2020 par un sous-comité du Comité de discipline (le « **Sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »). Après l'audience, le Sous-comité a réservé sa décision sur l'opportunité de tirer des conclusions de faute

professionnelle contre Ho Cheung Yu (le « **Membre** »). La décision du Sous-comité et les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

Interdiction de publication

[2] Au cours de l'audience, l'Ordre a demandé un ordre interdisant la publication de l'identité de l'étudiante du Membre visé par allégations (l'« **Étudiante** »), et de tout renseignement qui permettrait de divulguer cette identité, étant donné la nature délicate de l'affaire en question. Le Membre a consenti à cet ordre.

[3] Le Sous-comité a estimé approprié de donner un tel ordre dans les circonstances de la présente affaire et a ordonné une interdiction de publication de l'identité de l'Étudiante et de tout renseignement qui permettrait de l'identifier.

Les allégations

[4] Dans l'avis d'audience du 5 octobre 2017 (Pièce 1), le Membre est accusé de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** ») pour avoir présumément, de par sa conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), ainsi qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement n° 66 de l'Ordre constituant, respectivement, le Code de déontologie (le « **Code de déontologie** ») et le Manuel des normes d'exercice (le « **Manuel** ») de l'Ordre.

[5] Les détails factuels des allégations énoncées dans l'avis d'audience sont les suivants :

1. Maintenant, et en tout temps pertinent pour les allégations, vous étiez travailleur social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).
2. En septembre 2010 ou aux alentours de cette date, vous avez commencé à travailler à titre de travailleur social pour la Société d'aide à l'enfance de Peel (« **l'Organisme** »). Vous avez démissionné de votre emploi à l'Organisme le 13 janvier 2017 ou aux alentours de cette date.
3. Du 4 janvier 2016 au 21 avril 2016, ou aux alentours de ces dates, vous étiez instructeur de stage. Vous avez supervisé [l'Étudiante], une étudiante en maîtrise en travail social (l'« **Étudiante** »), lors de son stage pratique auprès de l'Organisme.
4. Aux alentours de février ou mars 2016, vous avez demandé à l'Étudiante de vous montrer son bracelet et avez frotté la paume de sa main en regardant le bracelet.
5. Aux alentours de février ou mars 2016, vous avez dit à l'Étudiante qu'elle avait une rougeur et/ou une éruption cutanée sur la poitrine, puis avez touché la partie supérieure de sa poitrine, près de la clavicule, pour lui montrer l'emplacement de la rougeur et/ou de l'éruption cutanée.

6. Aux alentours d'avril 2016, vous avez demandé à l'Étudiante de sortir avec vous au restaurant ou pour boire un verre après le travail.
7. Le 21 avril 2016, ou aux alentours de cette date, alors que vous étiez avec l'Étudiante dans un restaurant ou dans un bar :
 - (a) Vous-même et l'Étudiante avez consommé de l'alcool et de la nourriture;
 - (b) Vous avez posé des questions personnelles à l'Étudiante, notamment le « genre » d'hommes qui l'intéressait.
 - (c) Vous avez demandé à l'Étudiante si elle était « riche ».
 - (d) Vous avez dit à l'Étudiante que vous aviez recherché son domicile sur Google avant le début de son stage à l'Organisme.
8. Après avoir quitté le restaurant :
 - (a) L'étudiante s'est assise dans votre voiture.
 - (b) À l'intérieur ou à côté de votre voiture, vous avez touché la cuisse de l'Étudiante, l'avez étreinte, l'avez embrassée sur la joue, l'avez embrassée sur les lèvres, et/ou avez touché sa poitrine.
9. Le 21 avril 2016 ou aux alentours de cette date, vous avez échangé des cadeaux avec l'Étudiante.
10. Le 21 avril 2016 ou aux alentours de cette date, vous avez envoyé au moins un message texte à l'Étudiante.
11. Le 8 septembre 2016 ou aux alentours de cette date, l'Étudiante a signalé à un professeur de son université qu'elle avait subi des attouchements indésirables de votre part.
12. L'université a signalé la plainte de l'Étudiante à l'Organisme aux alentours du 7 octobre 2016.
13. Entre octobre 2016 et janvier 2017, l'Organisme a enquêté sur la plainte.
14. L'Organisme a conclu que les allégations de harcèlement sexuel et/ou de faute professionnelle sur le lieu de travail étaient fondées. L'Organisme vous a communiqué ses conclusions le 13 janvier 2017 ou aux alentours de cette date.

[6] Les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience sont les suivantes :

II. Il est allégué qu'en ayant commis certains ou l'ensemble des actes décrits ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, en contravention des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi en ce que :

- a) Vous avez violé **l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (commenté dans les interprétations 1.5, 1.6 et 1.7)** en ignorant vos valeurs, vos attitudes et vos besoins et leur incidence sur vos relations professionnelles; en omettant de distinguer vos propres besoins et intérêts de ceux de votre cliente afin de garantir que, dans le cadre de votre relation professionnelle, les besoins et intérêts de votre cliente demeurent au premier plan; et en omettant de rester conscient de la raison d'être, du mandat et de la fonction de votre organisme professionnel, et de la manière dont cela influe sur les relations professionnelles avec votre cliente et les restreint;
- b) Vous avez violé les **articles 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (commenté dans les interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles pour la protection de votre cliente; en vous engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles vous auriez raisonnablement dû savoir que cela présenterait un risque pour votre cliente; en ayant des relations sexuelles avec votre cliente; en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle avec une cliente ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter une cliente ou une ancienne cliente, une étudiante et/ou une stagiaire; et en adoptant une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
- c) Vous avez violé **l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (commenté à l'interprétation 3.7)** en n'assumant pas toute la responsabilité de démontrer que votre cliente ou ancienne cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non, lorsque vous avez établi une relation personnelle avec elle;
- d) Vous avez violé les **articles 2.2, 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (commenté dans les interprétations 8.1, 8.2, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3, 8.3 et 8.6)** en omettant de vous assurer de l'absence de toute inconduite sexuelle; en ayant des relations sexuelles physiques, en commettant des attouchements de nature sexuelle et en adoptant un comportement ou en faisant des remarques inappropriées de nature sexuelle; en ressentant une attirance sexuelle envers votre cliente et en ne cherchant pas à obtenir des services de consultation/supervision et à établir un plan approprié; et en vous engageant dans des relations sexuelles avec votre cliente;
- e) Vous avez violé **l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant un comportement ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme

honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Position du membre

[7] Le Membre était présent et représenté à l'audience. Le Membre était prêt à accepter certains faits, tels qu'ils sont énoncés dans un exposé conjoint des faits (ci-dessous), mais a toutefois nié certaines des allégations factuelles.

[8] En particulier, le Membre a nié avoir frotté la paume de la main de l'Étudiante lorsqu'il a demandé à voir son bracelet. Le Membre a également nié avoir touché la clavicule de l'Étudiante lorsqu'il lui a fait remarquer qu'elle avait une éruption cutanée sur le haut de la poitrine. Enfin, lorsqu'ils se sont rendus ensemble à un restaurant local, The Bier Markt, le Membre a nié avoir demandé à l'Étudiante quel genre d'hommes l'intéressait. Le Membre a confirmé qu'ils étaient retournés à sa voiture dans le stationnement du Bier Markt lorsqu'il a offert un cadeau à l'Étudiante, mais nie avoir touché la cuisse de l'Étudiante, lui avoir donné un baiser sur la joue, l'avoir embrassé sur les lèvres et avoir touché sa poitrine.

[9] Le Membre a nié avoir commis une faute professionnelle.

La preuve

[10] Les parties ont conclu un exposé conjoint des faits (pièce 3), comme suit :

1. En tout temps pertinent pour les allégations, le Membre était un travailleur social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).
2. En septembre 2010 ou aux alentours de cette date, le Membre a commencé à travailler à titre de travailleur social pour la Société d'aide à l'enfance de Peel (« **l'Organisme** »). Il a démissionné de cet emploi à l'Organisme le 13 janvier 2017 ou aux environs de cette date.
3. Du 4 janvier 2016 au 21 avril 2016, ou aux alentours de ces dates, le Membre était instructeur. Il supervisait [l'Étudiante], une étudiante en maîtrise en travail social (l'« **Étudiante** »), lors de son stage pratique auprès de l'Organisme.
4. Aux alentours de février ou mars 2016, le Membre a demandé à l'Étudiante de lui montrer son bracelet.
5. Aux alentours d'avril 2016, le Membre a dit à l'Étudiante qu'elle avait une rougeur et/ou une éruption cutanée sur la poitrine.
6. Aux alentours d'avril 2016, le Membre a demandé à l'Étudiante de sortir avec lui à un restaurant ou pour boire un verre après le travail pour célébrer la fin de son stage.
7. Le 21 avril 2016, ou aux alentours de cette date, alors que le Membre et l'Étudiante étaient ensemble dans un restaurant ou dans un bar :

- (a) Le Membre et l'Étudiante ont consommé de l'alcool et de la nourriture;
 - (b) Le Membre a demandé à l'Étudiante si elle était « riche »;
 - (c) Le Membre a dit à l'Étudiante qu'il avait recherché son domicile sur Google avant le début de son stage à l'Organisme.
 - (d) Le Membre a accepté un cadeau de l'Étudiante.
8. Après avoir quitté le restaurant, le Membre et l'Étudiante se sont rendus à la voiture du Membre. Une fois dans la voiture, le Membre a offert à l'Étudiante des chaussettes en cadeau.
9. De plus, à l'intérieur de la voiture du Membre, le Membre a touché l'Étudiante, comme suit :
- (a) Le Membre a étreint l'Étudiante.
10. Le ou vers le 21 avril 2016 et/ou le 24 avril 2016, le Membre a envoyé un ou plusieurs messages texte à l'Étudiante, comme suit :
- (a) Le 21 avril 2016, le Membre a envoyé deux messages texte à l'Étudiante;
 - (b) Le 24 avril 2016, le Membre a envoyé un message texte à l'Étudiante.
11. Le Membre convient que les normes suivantes sont des normes de la profession, telles qu'énoncées dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** ») :
- (a) Le principe I traite des relations d'un membre avec ses clients;
 - (b) Le principe II traite de la compétence et de l'intégrité d'un membre;
 - (c) Le principe III traite de la responsabilité d'un membre envers ses clients; et
 - (d) Le principe VIII traite de l'inconduite sexuelle d'un membre.

Témoins :

[11] L'Ordre a appelé deux témoins : A.H., ancienne consultante en ressources humaines à la Société d'aide à l'enfance (SAE) de Peel; et l'Étudiante, qui, selon les allégations, a été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel par M. Yu.

[12] Le Membre a appelé un témoin : le Membre lui-même, M. Yu.

Témoignages :

Témoin n° 1 - A.H.

[13] Mme A.H. a déclaré qu'elle avait travaillé pendant 6 ans en tant que consultante en ressources humaines à la SAE de Peel. Mme A.H. soutenait divers services, dont celui de première ligne de renforcement des services aux parents et aux enfants.

[14] Mme A.H. a indiqué qu'elle avait soumis un document de déclaration obligatoire à l'Ordre aux alentours du 24 janvier 2017 (pièce 2). Mme A.H. a confirmé que Ho Cheung (Leslie) Yu travaillait alors comme travailleur social préposé à la protection de la jeunesse à la SAE de Peel. Mme A.H. a également confirmé que la SAE de Peel avait mené une enquête sur la conduite présumée de M. Yu.

[15] Mme A.H. a déclaré que le 11 janvier 2017, M. Yu avait remis sa démission à la SAE de Peel.

[16] Mme A.H. a précisé que l'Ordre, après avoir reçu le document de déclaration obligatoire de la SAE de Peel, avait demandé des documents supplémentaires. Mme A.H. a confirmé avoir fourni une copie des documents supplémentaires suivants à l'Ordre :

- Offre d'emploi pour le stage d'étudiant;
- Correspondance par courriel confirmant M. Yu en tant que superviseur de stage et identifiant l'étudiante qui lui serait affectée;
- Copie de la lettre de démission de M. Yu;
- Déclaration initiale de l'Étudiante; et
- Rapport final de la SAE de Peel.

[17] Mme A.H. a déclaré qu'en octobre 2016, la directrice des ressources humaines, S.C., l'avait chargée d'enquêter sur les allégations d'inconduite sexuelle contre M. Yu.

[18] Mme A.H. a déclaré que le 26 octobre 2016, elle a appelé et interrogé l'Étudiante par téléphone. Dans le cadre de l'enquête, le 27 octobre 2016, l'Étudiante a communiqué les messages texte que M. Yu lui avait envoyés. Mme A.H. a transcrit ses notes manuscrites de la conversation téléphonique du 26 octobre 2016 et a communiqué ce résumé à l'Étudiante le 14 novembre 2016 pour en confirmer l'exactitude et a demandé à l'Étudiante si elle se souvenait des dates exactes des deux premiers incidents. Mme A.H. a également envoyé un courriel à l'Étudiante le 21 novembre 2016 pour l'aviser que l'enquête avait été retardée en raison d'une grève du travail. Mme A.H. a envoyé un autre courriel à l'Étudiante le 19 décembre 2016 pour l'informer que l'enquête reprenait après la grève et qu'elle ferait un suivi si elle avait besoin de détails supplémentaires après avoir parlé avec M. Yu.

[19] Mme A.H. a indiqué que le 19 décembre 2016, elle a envoyé une lettre à M. Yu pour l'informer de la plainte et de l'intention de la SAE de Peel de mener une enquête officielle. La lettre confirmait également que M. Yu serait immédiatement mis en congé rémunéré en attendant le résultat de l'enquête. Une copie de la politique 304 de la SAE relative à la prévention et au règlement du harcèlement et de la discrimination sur le lieu de travail a également été remise à M. Yu. M. Yu a été informé qu'il aurait la possibilité de participer à une entrevue.

[20] Mme A.H. a témoigné qu'une entrevue avec M. Yu a eu lieu le 22 décembre 2016. M. Yu, Mme S.Y. (représentante syndicale du SCFP), Mme L.G. (preneuse de notes) et Mme A.H. ont assisté à l'entrevue. Au cours de l'entrevue, Mme A.H. a dit à M. Yu que le 7 octobre 2016, la SAE de Peel avait reçu une plainte à la suite d'une enquête menée par l'Université de [X] sur des attouchements non désirés pendant le stage de l'Étudiante. Sur la base de la plainte reçue, Mme A.H. a informé M. Yu des quatre incidents visés par l'enquête :

- Incident n° 1 (mars 2016) : Selon l'allégation, M. Yu a fait des commentaires sur le bracelet de l'Étudiante, et quand cette dernière a tendu la main pour lui montrer le bracelet, M. Yu a frotté son pouce sur la paume de la main de l'Étudiante.
- Incident n° 2 (mars 2016) : à la suite d'une visite au domicile d'un client, M. Yu et l'Étudiante se sont arrêtés au McDonalds pour prendre un café où M. Yu aurait dit à l'Étudiante qu'elle avait une rougeur près de la poitrine et lui aurait touché le haut de la poitrine, près de la clavicule.
- Incident n° 3 (21 avril 2016) : à la suite de la dernière visite à domicile effectuée par l'Étudiante dans le cadre de son stage, le Membre a invité l'Étudiante à prendre un verre avec lui pour célébrer la fin de son stage. À 17 heures, l'Étudiante et M. Yu se sont rencontrés au Bier Markt où ils ont commandé des boissons alcoolisées et partagé un apéritif. L'Étudiante a indiqué que les questions suivantes l'avaient mise mal à l'aise : quel genre d'hommes l'intéressait et si elle était riche. L'Étudiante a également indiqué que M. Yu l'avait informée qu'il avait recherché son domicile sur Google lors de l'examen de sa demande de stage.
- Incident n° 4 (21 avril 2016) : Au cours de la même rencontre, l'Étudiante a offert à M. Yu un cadeau (un livre pour le bébé que M. Yu et sa femme attendaient). Selon les allégations, M. Yu aurait demandé à l'Étudiante de l'accompagner jusqu'à sa voiture, car il avait également un cadeau pour elle. Il était alors près de 20 h 30. L'Étudiante l'a remercié pour le cadeau (des chaussettes), et M. Yu l'a étreinte pour lui dire au revoir. L'Étudiante allègue que tout en l'étreignant, M. Yu l'a embrassée sur la joue gauche puis sur les lèvres. L'Étudiante a tourné la tête, et M. Yu lui aurait alors saisi le sein gauche. La rencontre s'est terminée sans autre échange verbal, sauf lorsque M. Yu aurait insisté pour conduire l'Étudiante jusqu'à l'endroit où elle avait laissé sa voiture, après quoi ils se sont tous les deux éloignés.

[21] Mme A.H. a déclaré qu'au cours de l'entrevue,

- Concernant l'incident n° 1, M. Yu ne se souvenait pas avoir frotté son pouce sur la paume de l'Étudiante.
- Concernant l'incident n° 2, M. Yu ne se souvenait pas avoir tendu la main et touché la poitrine de l'Étudiante, mais se souvenait avoir fait un commentaire sur la rougeur.
- Concernant l'incident n° 3, M. Yu a confirmé que l'Étudiante lui avait montré une photo de son petit ami, mais ne se souvenait pas lui avoir demandé quel genre

d'hommes l'intéressait. M. Yu se souvenait lui avoir demandé si sa famille était riche.

- En ce qui concerne l'incident n° 4, M. Yu a confirmé que l'Étudiante était venue dans sa voiture après leur dîner au restaurant et qu'il avait eu alors une conversation décontractée pendant environ une demi-heure. M. Yu a donné à l'Étudiante des chaussettes en cadeau et l'a étreinte avant de la conduire à sa voiture et de quitter le stationnement.

Témoin n° 2 – L'Étudiante

[22] L'Étudiante a déclaré qu'elle a reçu un diplôme de maîtrise en travail social de l'Université de [X] en [année]. Elle a fait son stage pratique à la Société d'aide à l'enfance de Peel de janvier à avril 2016. L'Étudiante a confirmé qu'elle avait inclus dans son dossier de candidature pour le stage en question le formulaire de profil d'étudiant sur lequel figuraient son nom et son adresse ainsi que ses stages antérieurs.

[23] L'Étudiante a déclaré que M. Yu a mené son entrevue préalable pour le stage via un chat vidéo Skype et qu'il était son superviseur pendant le stage. Pendant le stage, l'Étudiante a travaillé avec M. Yu au service d'admission de la SAE. Le travail consistait à enquêter sur les demandes de prise en charge de nouveaux cas, à effectuer des visites à domicile, à interroger les familles au sujet des allégations présumées, ainsi qu'à effectuer d'autres tâches d'enquête et de documentation.

[24] L'Étudiante a donné le témoignage suivant au sujet des quatre incidents :

- Concernant l'incident n° 1, vers février ou mars 2016, lors d'une réunion de supervision individuelle dans le salon du personnel de l'édifice de la SAE de Peel, M. Yu a demandé à regarder ses bracelets. L'Étudiante se rappelait que M. Yu lui avait tenu la main qu'il avait frottée de son pouce.
- En ce qui concerne l'incident n° 2, l'Étudiante a dit qu'aux alentours de février ou de mars 2016, entre des visites à des clients, ils se sont arrêtés à un McDonalds pour prendre un café et M. Yu a mentionné que [traduction] « ma poitrine était rouge et il a touché le haut de ma poitrine pour montrer l'endroit où c'était rouge ». M. Yu aurait alors abaissé le miroir côté passager pour lui montrer la rougeur.
- En ce qui concerne les incidents n° 3 et n° 4, l'Étudiante a déclaré que le dernier jour de son stage, le 21 avril 2016, M. Yu a suggéré qu'ils prennent un verre en fin de journée au Bier Markt à Shops, sur Don Mills, pour célébrer la fin du stage. Après avoir terminé leur dernière visite de famille, ils se sont rendus, chacun dans sa propre voiture, jusqu'au Bier Markt où ils sont restés de 17 h 30 à 21 h ce soir-là.
- M. Yu et l'Étudiante ont tous deux commandé de la bière et partagé un hors-d'œuvre; M. Yu a ensuite commandé une deuxième bière. L'Étudiante a donné à M. Yu un sac cadeau qui contenait un livre de Robert Munch et un jouet pour bébé, car M. Yu et sa femme attendaient un bébé. Au cours de la conversation de deux heures, M. Yu a posé deux questions à l'Étudiante qui l'ont mis mal à l'aise :

quel genre d'hommes l'intéressait et si sa famille était riche. M. Yu a invité l'Étudiante à l'accompagner jusqu'à sa voiture, car il avait un cadeau pour elle. Il était environ 20 h 30 quand ils ont quitté le restaurant. L'Étudiante a dit qu'il n'était pas inhabituel pour eux de s'asseoir dans la voiture de M. Yu pour parler. L'Étudiante a reçu son cadeau qui était une paire de chaussettes. Pendant qu'elle ouvrait le cadeau, M. Yu a posé sa main sur la cuisse de l'Étudiante. M. Yu a étreint l'Étudiante et l'a embrassée sur la joue gauche et pendant qu'il tentait de l'embrasser, leurs lèvres se sont touchées. L'Étudiante a tourné la tête vers la fenêtre, et M. Yu lui a saisi la poitrine. M. Yu s'est ressaisi et l'a conduite jusqu'à sa voiture, qui était garée à proximité.

[25] L'Étudiante a déclaré que plus tard dans la soirée, elle avait reçu un message texte à 21 h 46 disant : [traduction] « J'espère que tu es rentrée chez toi sans problème ». Elle a également reçu un autre message texte le 24 avril 2016 à 12 h 03 lui souhaitant bonne chance et lui disant qu'elle pouvait utiliser M. Yu comme référence. L'Étudiante n'a répondu à aucun de ces deux messages. Ces messages textes ont été inscrits comme pièce 2.

[26] L'Étudiante a dit que le 30 mai 2016, elle a appelé [l'Organisme communautaire] qui offrait un programme de soutien pour les femmes victimes d'agressions sexuelles, et a signalé l'incident d'agression sexuelle survenu le dernier jour de son stage de maîtrise en travail social. Elle a révélé que son superviseur de stage à la SAE l'avait touchée de façon inappropriée et l'avait embrassée dans sa voiture, et avait transgressé les limites à plusieurs reprises pendant son stage. L'Étudiante a assisté à trois séances de counseling en personne les 20 juin, 10 septembre et 7 janvier 2017.

[27] L'Étudiante a déclaré que le 8 septembre 2016, elle avait envoyé un courriel à son professeur, à l'Université de [X], pour signaler l'incident. Après avoir parlé avec le professeur, elle lui a soumis une lettre écrite, ainsi qu'à son chef de service et à leur avocat. À la réception de la lettre, le professeur l'a informée qu'il communiquerait avec la SAE de Peel pour signaler l'incident.

[28] L'Étudiante a indiqué que le 26 octobre 2016, elle a parlé pour la première fois avec Mme A.H. de la SAE de Peel et que l'enquête a été ouverte. Il y a eu un certain nombre d'échanges de courriels et de conversations de suivi pour plus de détails.

[29] L'Étudiante a indiqué que le 24 janvier 2017, elle a reçu un courriel avec le rapport final de la SAE de Peel l'informant que l'enquête était terminée et que le rapport serait soumis à l'Ordre.

[30] L'Étudiante a ajouté que le 22 février 2017, une enquêteuse de l'Ordre l'a contactée et qu'elle a ensuite reçu un résumé de cette conversation, qu'elle a examiné pour en vérifier l'exactitude.

Témoin n° 3 - Ho Cheung (Leslie) Yu, le Membre

[31] Ho Cheung (Leslie) Yu a indiqué qu'il était né à Hong Kong et avait immigré au Canada en 1995. Son père était un travailleur social et sa mère, une infirmière autorisée. Il a été élevé, avec un frère, dans une famille traditionnelle chinoise avec des valeurs de respect, de travail acharné, d'enseignement supérieur pour un potentiel de revenu élevé et d'acceptation de prise en charge de parents vieillissants. Il a indiqué que le cantonais est sa langue maternelle et qu'après avoir

immigré au Canada en 4^e année, il a suivi des cours d'anglais comme langue seconde, ce qui lui a permis de parler anglais couramment en 8^e ou 9^e année. M. Yu a indiqué que pour faire des déclarations ou répondre à des questions détaillées, il réfléchit d'abord en cantonais avant de traduire dans sa tête en anglais.

[32] M. Yu a déclaré qu'il était marié depuis près de cinq ans et qu'il était maintenant père de deux jeunes enfants. Il a déclaré que dans l'attente de son premier enfant en 2015-2016, il était très heureux et excité à l'idée de devenir un nouveau père, mais nerveux quant aux responsabilités financières imminentes d'une famille en pleine croissance.

[33] M. Yu a indiqué qu'il avait obtenu un baccalauréat en travail social en 2007 et une maîtrise en travail social en 2014 de l'Université de Windsor. Il est devenu membre inscrit de l'Ordre en 2010 et, la même année, a commencé à travailler à la SAE de Peel en tant que travailleur social préposé à la protection de la jeunesse au service d'admission. Ce poste impliquait de répondre, d'évaluer et d'intervenir dans des situations liées à la maltraitance des enfants, à la négligence, à l'influence de la drogue et de l'alcool, à la garde et au droit de visite ainsi qu'à la capacité parentale.

[34] Il a indiqué qu'en 2014, il a postulé avec succès à un poste d'instructeur de stagiaires au sein de la SAE de Peel, qui consistait à encadrer et superviser des étudiants en stage de travail social dans le cadre de leurs exigences académiques pour l'obtention du diplôme. Dans ce rôle, il était chargé d'aider les étudiants à développer les compétences cliniques pertinentes pour le secteur de la protection de l'enfance grâce à l'apprentissage concret acquis dans le traitement de cas, qui impliquait de rencontrer et d'interviewer les familles à leur domicile, de contacter des sources collatérales, d'élaborer des plans d'intervention, de rédiger des rapports et de faire un compte rendu oral.

[35] M. Yu a indiqué qu'au cours de son mandat à la SAE de Peel, il avait supervisé cinq étudiantes en stage avant de démissionner de l'organisme en janvier 2017. M. Yu a témoigné que l'Étudiante était la quatrième des cinq étudiantes en stage qu'il avait supervisées.

[36] M. Yu a affirmé qu'il avait travaillé à la SAE de Peel avec professionnalisme, intégrité et une solide éthique de travail et qu'il était très respecté, tant sur le plan professionnel que personnel, sur le lieu de travail. Cela était étayé par quatre lettres de référence de caractère rédigées par deux des anciennes étudiantes qui avaient fait leur stage sous la supervision de M. Yu, une ancienne collègue et le président de la section syndicale du SFCP. M. Yu a indiqué qu'il n'avait fait l'objet d'aucune allégation antérieure de harcèlement ou d'inconduite, que ses évaluations annuelles avaient toujours été positives et qu'il avait un plan quinquennal pour accéder à un poste de supervision au sein de l'organisme, avec l'appui de ses supérieurs.

[37] M. Yu a déclaré qu'en octobre 2015, il avait suivi la procédure standard lors de l'entretien avec l'Étudiante pour son stage, qui comprenait l'examen du formulaire du profil de l'étudiante ainsi que la conduite d'un entretien suivant un format standardisé de dix questions. La seule irrégularité était que M. Yu avait mené l'entrevue avec l'Étudiante via Skype, car, à l'époque, elle ne résidait pas dans la région. M. Yu a déclaré qu'il avait recherché l'adresse locale de l'Étudiante dans Google Maps pour déterminer si elle résidait à une distance raisonnable de la zone desservie par l'organisme, car le poste impliquait des visites quotidiennes au domicile de clients et l'organisme avait demandé aux employés de minimiser les déplacements et les coûts dans le cadre de leur travail. M. Yu a indiqué que le lieu de résidence de ses étudiantes était également important pour planifier les visites des clients, car il effectuait les visites des familles qui résidaient à l'ouest

de la SAE de Peel le matin et les familles qui résidaient à l'est du bureau de l'organisme l'après-midi, car c'était sur son chemin pour rentrer chez lui. Dans son examen de la candidature de l'Étudiante, il a constaté que l'adresse de l'Étudiante était à l'est de la SAE de Peel, ce qui était compatible avec son propre horaire de travail et donc efficace sur le plan logistique. Pendant le témoignage du Membre, son avocate a partagé des articles du Huffpost [traduction] « Ce que 80 % des employeurs font avant de vous inviter à une entrevue » et de Glassdoor « 4 choses que les employeurs cherchent à savoir lorsqu'ils vous recherchent sur Google » pour souligner qu'il s'agissait d'une action courante dans le cadre d'un processus d'embauche. M. Yu a indiqué qu'au cours de l'entretien sur Skype, l'Étudiante lui avait semblé sincère, douce et désireuse d'apprendre, mais il avait eu quelques doutes quant à sa capacité à gérer les exigences du poste parce qu'elle semblait lente à réagir aux informations reçues.

[38] M. Yu a indiqué que l'Étudiante avait bien réussi tout au long de son stage, qu'elle était amicale et avait fait preuve d'une réelle compassion à l'égard des familles avec lesquelles elle travaillait, ce qui, à son avis, constitue de bonnes qualités pour le travail social. Il a noté qu'elle était plus lente que les autres étudiantes à faire preuve d'initiative auprès des familles, en particulier pour les entrevues avec les parents, et qu'elle avait besoin de rappels concernant la priorisation de la charge de travail et les délais. M. Yu a mentionné dans son témoignage les notes de supervision relatives aux discussions sur les préjugés personnels et l'objectivité, où il avait encouragé l'Étudiante à mettre l'accent sur le soutien plutôt que de prendre position dans la situation. M. Yu a indiqué qu'au début des séances de supervision, ils avaient souvent une conversation informelle sur leur vie familiale et personnelle pour briser la glace, mais a noté que c'était difficile pour lui, car sa tendance naturelle était d'éviter de parler de sa vie personnelle au travail, mais qu'il le faisait malgré tout pour adhérer à la culture dominante des personnes non racialisées.

[39] Se référant à l'Exposé conjoint des faits, M. Yu a dit que le 15 mars 2016, au début d'une réunion de supervision, il avait félicité l'Étudiante sur le choix de ses bracelets et lui avait demandé quelle en était la marque, en disant qu'il achèterait peut-être quelque chose de similaire pour sa femme pour la Saint-Valentin. Il a nié avoir touché les bracelets ou la main de l'Étudiante à cette occasion. Il a déclaré que l'Étudiante était décontractée et qu'elle n'avait ni manifesté ni exprimé un inconfort à propos du commentaire qu'il lui avait fait.

[40] M. Yu a en outre dit qu'en février ou mars 2016, alors qu'ils étaient dans son véhicule dans le stationnement du McDonald, il avait fait un commentaire au sujet d'une éruption cutanée rouge sur la clavicule de l'Étudiante en déclarant qu'il craignait que ce soit une réaction allergique. Il a nié avoir touché l'Étudiante ou lui avoir dit de regarder dans le rétroviseur du véhicule. Il a déclaré que l'Étudiante ne semblait pas mal à l'aise et qu'elle ne l'avait pas avisé que son commentaire était malvenu.

[41] M. Yu a déclaré qu'avant la fin du stage de l'Étudiante, ils ont discuté de son rendement en supervision et du fait qu'ils étaient tous deux d'accord qu'elle avait réussi son stage. M. Yu a déclaré qu'il avait rempli le formulaire de stage de la SAF de Peel et le formulaire d'évaluation de l'Université, que l'Étudiante avait examiné avant sa soumission. Le dernier jour du stage était le 21 avril 2016. M. Yu ne se souvenait pas de la date exacte à laquelle le formulaire d'évaluation a été envoyé par courriel à l'Université.

[42] M. Yu a déclaré que, comme il l'avait fait avec toutes les stagiaires précédentes, il a invité l'Étudiante à un restaurant pour célébrer la réussite de son stage. Cette invitation a été lancée

environ une semaine avant la fin du stage. Le 21 avril 2016, le Membre et l'Étudiante se sont rendus à un Bier Markt après avoir terminé leur dernière visite de clients ce jour-là. Ils ont engagé une conversation non liée au travail, bu un verre et partagé un hors-d'œuvre. M. Yu a déclaré qu'ils ont parlé tous les deux de leurs familles respectives et qu'il a demandé à l'Étudiante si sa famille était riche, après l'avoir avisée qu'il avait recherché son adresse sur Google dans le cadre de l'examen de sa candidature et qu'il avait remarqué que son adresse se trouvait dans un secteur cossu. M. Yu a précisé qu'il ne considérait pas que la situation financière était un sujet de conversation inapproprié et qu'il parle souvent d'argent avec sa famille et ses amis, car la richesse est importante pour les familles chinoises. M. Yu a déclaré qu'à aucun moment pendant ou après cette discussion, l'Étudiante n'a pas semblé ou dit être mal à l'aise.

[43] M. Yu a nié avoir demandé à l'Étudiante quel genre d'hommes l'intéressait. Il a reconnu que, lors d'une conférence préparatoire à l'audience pour cette affaire, il avait admis avoir posé cette question à l'Étudiante. Cependant, M. Yu a dit que lorsqu'il a été informé que l'Ordre ouvrait une enquête, il a examiné les décisions disciplinaires antérieures sur le site Web de l'Ordre et noté que la décision était souvent assortie de frais importants imposés par l'Ordre et qu'il avait également reçu des conseils à propos du coût d'une audience. Pour cette raison, il pensait que s'il admettait certaines des allégations, il pourrait éviter une audience et économiser de l'argent. C'est pour cette raison que lors de la conférence préparatoire à l'audience, il avait admis avoir demandé à l'Étudiante quel genre d'hommes l'intéressait, même s'il témoignait maintenant que ce n'était pas vrai et qu'il n'avait pas posé cette question.

[44] M. Yu a déclaré qu'au cours d'une conversation au sujet des préparatifs en vue de la naissance prochaine de son enfant, l'Étudiante lui avait offert un livre pour bébé et un hochet. M. Yu avait estimé que le cadeau était courtois, notant qu'il avait reçu beaucoup de cadeaux pour bébé et qu'il considérait cela comme normal et qu'il en était reconnaissant. Il lui a dit qu'il avait également un cadeau pour elle, mais qu'il l'avait oublié dans sa voiture où il le récupérerait quand ils sortiraient du restaurant.

[45] M. Yu a dit qu'après avoir quitté le restaurant, ils sont allés dans sa voiture pour récupérer le cadeau qu'il avait pour l'Étudiante, une paire de chaussettes – un choix motivé par le fait que l'Étudiante ne portait souvent pas de chaussettes lors des visites à domicile de clients tout au long de son stage – et qu'ils se sont assis et ont bavardé pendant environ 20 à 30 minutes de plus. M. Yu a proposé à l'Étudiante de la conduire jusqu'à sa voiture, qui était garée à proximité, car il pleuvait légèrement. Ils se sont remerciés mutuellement pour l'expérience de stage et les cadeaux et il a plaisanté en lui disant de ne pas l'oublier si elle devenait quelqu'un d'important. M. Yu a ajouté qu'ils se sont étreints pour se dire au revoir, qu'elle est sortie de son véhicule et qu'il est parti.

[46] En contre-interrogatoire, M. Yu a été interrogé sur le fait qu'il avait laissé le cadeau pour l'Étudiante dans sa voiture, alors que la rencontre au restaurant était pour conclure leur relation professionnelle. M. Yu a répondu qu'il avait tout simplement oublié le cadeau dans sa voiture. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'était pas retourné à sa voiture pour chercher le cadeau et le rapporter au restaurant lorsqu'il a réalisé qu'il l'avait oublié, il a déclaré qu'il n'y avait pas d'urgence.

[47] L'avocate de l'Ordre a fait remarquer à M. Yu qu'il n'avait pas précisé, dans sa réponse à l'enquête de l'Ordre, qu'il avait remis le cadeau à l'Étudiante dans sa voiture. L'avocate de l'Ordre a suggéré qu'il avait omis ce détail intentionnellement, afin d'induire l'Ordre en erreur, car il ne

voulait pas que l'Ordre sache qu'il était dans la voiture avec son Étudiante à 20 h 30, car il avait réalisé que ce n'était pas approprié. M. Yu a nié avoir eu l'intention d'induire l'Ordre en erreur.

[48] M. Yu a déclaré qu'après la fin de la visite du dernier client le 21 avril 2016, il ne considérait plus l'Étudiante comme une étudiante, mais plutôt comme une collègue, et qu'il considérait que la relation formelle étudiante-superviseur était terminée et que de prendre un verre après la fin de la journée de travail était donc approprié.

Décision du sous-comité

[49] Après avoir pris en considération le témoignage du Membre, de Mme A.H. et de l'Étudiante ainsi que les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations de l'avocate de l'Ordre et de l'avocate du Membre, le Sous-comité a conclu que le Membre avait commis des fautes professionnelles comme l'alléguait l'Avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation e), le sous-comité a conclu que la conduite du Membre serait raisonnablement considérée par les membres de l'Ordre comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

Une étudiante est-elle une « cliente » ou une « collègue »?

[50] Le Sous-comité a expressément demandé aux parties de présenter des observations sur la façon dont l'Étudiante, qui faisait un stage pratique de MSS sous la supervision de M. Yu, répondait à la définition de « cliente » au sens donné à ce terme dans les allégations. L'Ordre a fait valoir que la définition des « clients » dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice inclut les « étudiants ». Selon la note explicative du Manuel, par « client », on entend un particulier, une famille, un groupe, une communauté, un organisme ou un gouvernement. En recherche, le client peut être un participant et en éducation, le client peut inclure des « étudiants ». La note explicative indique aussi que le terme « client » fait référence à toute personne ou tout organisme qui bénéficie des services des travailleurs sociaux ou des techniciens en travail social. Le Manuel établit que le champ d'exercice de la profession de travailleur social comprend « la prestation de supervision ou de consultation à un travailleur social, à un étudiant en travail social ou à une autre personne supervisée » ainsi que « la prestation de services d'éducation à des étudiants en travail social et techniques de travail social ». À ce titre, l'Étudiante est une cliente.

[51] M. Yu a convenu que le terme « client » dans les Normes a un sens très large et que l'Étudiante était en fait sa cliente, même s'il a déclaré qu'il considérait l'Étudiante comme une collègue et amie lors de leur rencontre au Bier Markt.

[52] Sur la base de la définition ci-dessus, le Sous-comité a accepté que les Normes définissent et incluent les étudiants comme étant des « clients ». Par conséquent, M. Yu avait l'obligation professionnelle de considérer l'Étudiante comme une cliente et il a donc commis une faute professionnelle lorsqu'il est allé au restaurant avec l'Étudiante après les heures normales de travail, a consommé des boissons alcoolisées et a échangé des cadeaux personnels. Même s'il s'agissait du dernier jour de stage de l'Étudiante et que l'évaluation de son stage était terminée, elle était toujours sa cliente et non une collègue.

Analyse des éléments de preuve

[53] Le Sous-comité a soigneusement examiné le dossier de preuve et est convaincu que ce dossier prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le Membre a commis une faute professionnelle, comme il est indiqué dans l'avis d'audience.

[54] Le Sous-comité a noté que le Membre avait accepté un certain nombre de faits, notamment qu'il avait emmené l'Étudiante prendre un verre après le travail, lui avait demandé si sa famille était riche et avait recherché son adresse sur Google.

[55] En ce qui concerne les faits contestés, le Sous-comité a soigneusement évalué la crédibilité de tous les témoins afin d'évaluer leur honnêteté et leur fiabilité.

[56] Le Sous-comité a conclu que Mme A.H. était honnête. Elle n'avait rien à gagner personnellement en témoignant; elle ne travaillait plus pour la SAE de Peel, son employeur à l'époque des allégations. Elle se souvenait avec précision de détails et a utilisé ses notes et rapports écrits pendant son témoignage. Son témoignage était professionnel et cohérent sur tous les détails clés de cette affaire. Elle paraissait calme, confiante et impassible.

[57] Le Sous-comité a estimé que l'enquête de la SAE de Peel était loin d'avoir respecté l'équité procédurale, car M. Yu n'avait pas eu la possibilité de répondre aux allégations. En conséquence, le Sous-comité a accordé moins de poids aux éléments de preuve concernant les réponses de M. Yu à ladite enquête.

[58] Le Sous-comité n'a pas trouvé que l'enquête de la SAE de Peel était motivée par des représailles liées aux activités syndicales du Membre pendant la grève du travail, comme l'a affirmé l'avocate du Membre.

[59] Le Sous-comité a jugé l'Étudiante honnête, précise et cohérente. Elle se souvenait avec précision des incidents et n'a montré aucune incohérence dans son récit des événements. Les renseignements qu'elle a communiqués n'ont pas changé, que ce soit lorsqu'elle a demandé des conseils à l'Organisme communautaire, dans ses rapports à l'Université de [X], dans l'enquête de la SAE de Peel, dans l'enquête de l'Ordre et enfin lors de son témoignage oral à l'audience. Elle a déclaré qu'elle avait beaucoup de respect pour le Membre sur le plan professionnel et n'avait rien à gagner personnellement en dévoilant les incidents. Elle a déclaré que sa motivation était d'empêcher que cela ne se reproduise dans d'autres stages d'étudiantes à l'avenir.

[60] Elle était très claire et concise. Compte tenu de la gravité de ce qu'elle relatait, elle était parfois émue, mais elle a pu répondre clairement à toutes les questions et était un témoin crédible.

[61] L'avocate du Membre a soutenu qu'il y avait une incohérence entre le témoignage de l'Étudiante et ce qu'elle avait dit lors de sa séance de counseling à propos de l'auteur de l'agression sexuelle. Le Membre a laissé entendre que d'après les notes cliniques datées du 20 juin 2016, lors de sa première séance de counseling, l'Étudiante avait dit avoir été victime d'abus sexuels commis par son « professeur de faculté d'université ». Le Sous-comité a jugé cet argument du Membre et de son avocate comme étant un effort pour induire en erreur et confondre les faits. Selon les mêmes notes, l'Étudiante avait clairement indiqué dans son appel téléphonique d'évaluation à l'Organisme communautaire le 30 mai 2016 que la raison pour laquelle elle avait demandé du counselling était qu'elle se sentait « triste, découragée et en colère suite à un incident sexuel au cours de la dernière journée de son stage de MTS ». L'Étudiante avait également clairement indiqué que son superviseur de stage à la SAE l'avait touchée de façon inappropriée.

[62] Le Sous-comité a conclu que la suggestion du Membre selon laquelle l'Étudiante avait un préjugé contre les hommes n'était pas fondée, car elle s'appuyait sur une seule conversation au cours d'une réunion de supervision qu'aucune preuve ne confirmait par la suite lors de réunions de supervision ou dans le rapport final de l'étudiant à l'Université.

[63] Le Sous-comité a trouvé que le témoignage du Membre manquait de clarté et d'honnêteté à certains moments. Le Sous-comité a conclu que l'affirmation du Membre selon laquelle ses antécédents culturels expliquaient pourquoi il avait posé des questions personnelles concernant la richesse familiale ou le fait qu'il n'avait pas bien compris le terme « recall » (se souvenir) au cours de sa réunion de la SAE de Peel, était incompatible avec d'autres éléments de son témoignage. Le Membre a dit qu'après son arrivée au Canada en 4^e année, il avait suivi des cours d'anglais comme langue seconde, et qu'il avait parlé l'anglais couramment en 8^e ou 9^e année. Le Membre ayant passé la plus grande partie de sa vie au Canada où il a fait ses études et travaillé pendant de nombreuses années, le Sous-comité estime qu'il est peu probable que les pratiques culturelles aient encore influencé le jugement du Membre sur le caractère approprié de certains sujets de conversation ou sa compétence linguistique. La position du Membre selon laquelle il avait avoué certains faits inexacts lors d'une conférence préparatoire afin de réduire les coûts possibles d'une audience contestée a également amené le Sous-comité à conclure que la transparence du Membre concernant les allégations n'était pas fiable. Le Sous-comité a trouvé que le Membre était sur la défensive pendant le contre-interrogatoire et n'était pas toujours clair dans ses réponses.

Conclusions concernant les faits contestés

[64] Pour ce qui est des faits contestés, le Sous-comité a soupesé les deux versions contradictoires pour parvenir à sa conclusion. En ce qui concerne l'incident no 1, le sous-comité a conclu qu'il était plus probable qu'improbable que lorsque l'Étudiante a tendu son bras pour lui montrer ses bracelets, le Membre lui a frotté la main avec son pouce.

[65] En ce qui concerne l'incident no 2, le Sous-comité a conclu qu'il était plus probable qu'improbable que le Membre ait touché le haut de la poitrine de l'Étudiante, près de la clavicule, pour lui montrer où se trouvait la rougeur.

[66] En ce qui concerne l'incident n° 3, le Sous-comité a conclu qu'il était plus probable qu'improbable que le Membre ait demandé à l'Étudiante quel genre d'hommes l'intéressait lors de leur discussion au restaurant le dernier jour du stage.

[67] En ce qui concerne l'incident n° 4, le Sous-comité a conclu qu'il était plus probable qu'improbable que le Membre ait touché la cuisse de l'Étudiante pendant qu'elle ouvrait le cadeau qu'il venait de lui remettre dans la voiture du Membre après leur dîner au restaurant, et que le Membre l'ait étreinte, embrassée sur la joue, embrassée sur les lèvres et ait touché sa poitrine.

[68] Le Sous-comité n'a pas trouvé anormal que le Membre ait laissé le cadeau qu'il avait acheté pour l'Étudiante dans sa voiture, ou qu'après avoir reçu le cadeau de l'Étudiante au restaurant, il ait suggéré qu'elle l'accompagne jusqu'à sa voiture pour y récupérer le cadeau qu'il avait pour elle. Le Sous-comité n'a pas perçu qu'il s'agissait d'un acte prémédité de la part du Membre pour attirer l'Étudiante dans sa voiture, comme l'allègue l'Ordre. Le Sous-comité a également examiné les éléments de preuve concernant le fait que le Membre, dans sa réponse écrite à l'enquête de l'Ordre datée du 28 avril 2017, a sciemment omis le détail concernant l'invitation de l'Étudiante à retourner dans sa voiture où il lui a remis son cadeau. Le Sous-comité n'a pas conclu que le

Membre avait délibérément tenté d'induire en erreur l'enquête en omettant ce détail. La voiture du Membre étant devenu un endroit où le Membre et l'Étudiante avaient eu souvent l'occasion de parler et de passer de longs moments au cours de leurs nombreuses visites aux familles pendant le stage, le Sous-comité n'a rien trouvé d'anormal au fait que le Membre ait demandé à l'Étudiante de l'accompagner jusqu'à sa voiture pour récupérer le cadeau après le dîner à 20 h 30.

[69] Néanmoins, le Sous-comité a accepté la version de l'Étudiante de ces événements, sur la base de son évaluation globale de la crédibilité des témoins. Comme indiqué ci-dessus, le Sous-comité a conclu que l'Étudiante n'avait aucune raison d'être vindicative à l'égard du Membre. Le Sous-comité n'a pas estimé qu'elle avait quoi que ce soit à gagner à présenter sa version des événements. La version donnée par l'Étudiante dans son témoignage correspondait aussi à ce qui était documenté dans les notes du dossier lorsqu'elle a demandé du counselling ainsi qu'aux détails figurant dans son rapport à l'Université de [X], dans l'enquête de la SAE de Peel et dans l'enquête de l'Ordre. Elle était claire et cohérente dans tous les détails lors de son témoignage à l'audience.

Conclusions concernant la faute professionnelle

[70] Le dossier de preuve établissait clairement que le Membre n'a pas respecté les limites professionnelles à l'égard de l'Étudiante.

[71] Par souci de commodité, les motifs du Sous-comité pour parvenir à ses conclusions de faute professionnelle contre le Membre peuvent être regroupés en trois grandes catégories : allégations relatives à la transgression des limites professionnelles/au conflit d'intérêts du Membre, allégations relatives à son inconduite sexuelle en adoptant un comportement ou en faisant des remarques à caractère sexuel, et allégations relatives à des attouchements de nature sexuelle sur la cuisse et/ou la poitrine de l'Étudiante et à sa tentative de l'embrasser.

Allégations relatives à la transgression des limites professionnelles/au conflit d'intérêts

[72] Plusieurs des allégations contenues dans l'avis d'audience ont trait à la relation professionnelle entre le Membre et l'Étudiante (la Cliente). En ce qui concerne ces allégations, le Sous-comité a conclu que le Membre n'avait pas respecté ses obligations en tant que superviseur d'une étudiante en stage et avait transgressé les limites professionnelles à l'égard de l'Étudiante, telles qu'énoncées dans les allégations a) et b). Le Membre a contrevenu aux articles 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle.

[73] Le Membre a admis avoir invité l'Étudiante au restaurant. Il a présumé que comme son stage prenait fin ce jour-là, elle n'était plus une étudiante sous sa supervision. Le Membre a également consommé de l'alcool avec l'Étudiante, lui a demandé si elle était « riche » et avait recherché son adresse sur Google avant le début du stage. Le Membre n'a pas reconnu qu'en tant que superviseur d'une étudiante en stage, il devait considérer l'Étudiante comme étant sa cliente et qu'il était donc en position d'autorité. En ce qui concerne spécifiquement la recherche de l'adresse de l'Étudiante sur Google, le Sous-comité a convenu que la recherche d'une adresse sur Google est une démarche courante dans le cadre de l'examen d'une candidature à un emploi; cependant, l'Étudiante était une étudiante et, par définition, une « cliente ». Le Sous-comité a donc conclu que l'intention du Membre était mal à propos.

[74] De plus, le Sous-comité a conclu que le Membre fournissait un service professionnel alors qu'il était en conflit d'intérêts, en contravention de l'art. 2.10 du Règlement sur la faute

professionnelle et du commentaire 2.2.1 du Principe II. La note de page 6 du Principe II définit « conflit d'intérêts » comme suit : « une situation dans laquelle un membre a une obligation ou un intérêt personnel, financier ou une autre obligation ou intérêt professionnel qui donne lieu à une crainte raisonnable que l'obligation ou l'intérêt puisse influencer le membre dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une influence réelle pour qu'une situation de conflit d'intérêts existe. Il suffit qu'il y ait une crainte raisonnable qu'il puisse y avoir une telle influence. » Le Membre cherchait à établir une relation personnelle avec l'Étudiante, ce que le Sous-comité a clairement identifié comme constituant un conflit d'intérêts. Comme indiqué plus haut, l'Ordre a fait valoir que la définition des « clients » dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice inclut les « étudiants ». Le Sous-comité a accepté cette définition.

[75] Le Sous-comité reconnaît qu'en raison de la nature de la relation de mentorat avec les étudiants en stage, les membres, pendant ces stages, passent beaucoup de temps avec les étudiants pour les visites aux clients, les réunions de supervision hebdomadaires pour discuter des dossiers cliniques, etc. Le Sous-comité accepte que les membres et leurs étudiants puissent établir une relation amicale et respectueuse et sont souvent amenés à se connaître personnellement. Une interaction personnelle entre un membre et un étudiant ou une étudiante sous sa supervision ne constitue pas nécessairement une faute. En l'espèce, il est possible que le Membre n'ait pas toujours eu conscience que l'Étudiante était sa cliente et non une collègue. Cependant, il incombait au Membre de comprendre son obligation, en vertu du Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, d'éviter de mélanger les relations personnelles et professionnelles. À ce titre, la conduite décrite ci-dessus franchit cette ligne et répond à la définition d'une faute professionnelle.

Allégations relatives à son inconduite sexuelle en adoptant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle

[76] Le Membre n'a pas établi et maintenu des limites claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec l'Étudiante en établissant une relation personnelle et sexuelle avec elle. Le Membre a commis une série de violations des limites avec la Cliente conformément à l'allégation c). Le Membre a commis une inconduite sexuelle en adoptant un comportement ou en faisant des remarques de nature sexuelle, ce qui revient à avoir commis des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens du paragraphe 43 (4) de la *Loi* et constitue donc une violation de l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle, comme l'indique l'allégation d). Selon les allégations, le Membre, lors d'une réunion de supervision, a demandé à l'Étudiante de voir les bracelets qu'elle portait. Lorsque l'Étudiante a tendu son bras, le Membre lui a frotté la main avec son pouce en regardant les bracelets. Entre des visites chez des clients, le Membre a indiqué à l'Étudiante qu'elle avait une rougeur sur la poitrine, puis a touché la poitrine de l'Étudiante, près de la clavicule, pour montrer où se trouvait la rougeur. Le Membre a aussi demandé à l'Étudiante quel genre d'hommes l'intéressait lors de leur discussion au restaurant le dernier jour du stage. Même si ces événements, considérés individuellement, n'auraient peut-être pas amené le Sous-comité à déclarer le Membre coupable d'inconduite sexuelle, les faits présentés dans leur ensemble démontrent une tendance répétée à enfreindre les limites qui, de l'avis du sous-comité, équivaut à une inconduite sexuelle.

Allégations relatives aux attouchements

[77] Les éléments de preuve communiqués par l'Étudiante lors de son témoignage, les faits consignés dans les dossiers de counselling à la suite de l'incident du 21 avril 2016 et le rapport cohérent de tous les détails de l'incident par l'Étudiante à l'Université de [X] et, plus tard, à

Mme A.H. lors de l'enquête de la SAE, montre que l'Étudiante est une témoin très crédible et fiable. Le Membre a commis des attouchements à caractère sexuel, ce qui équivaut également à une inconduite sexuelle à l'égard d'une cliente, comme l'indique l'allégation d). L'Étudiante n'avait rien à gagner en assistant à l'audience et en témoignant contre le Membre. Le Membre a commis une inconduite sexuelle en lui touchant la cuisse alors qu'elle ouvrait le cadeau qu'il venait de lui donner dans la voiture du Membre après leur dîner au restaurant. Le Membre l'a étreinte, l'a embrassée sur la joue, l'a embrassée sur les lèvres et a touché sa poitrine. Le Membre a ensuite conduit l'Étudiante jusqu'à sa voiture.

Allégation de conduite « honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession »

[78] Le Sous-comité estime que la conduite du Membre serait raisonnablement considérée par les membres de l'Ordre comme déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, mais pas honteuse. La conduite du Membre n'était pas professionnelle. Le Membre aurait dû savoir que ses questions sur « si elle était riche » et le « genre d'hommes qui l'intéressaient » constituaient une violation persistante de l'espace personnel de l'Étudiante. La conduite du Membre est déshonorante, car elle montre une absence de moralité et un élément de tromperie. La Membre était clairement en conflit d'intérêts et savait – ou aurait dû savoir – qu'il était inacceptable d'inviter l'Étudiante à prendre un verre le dernier jour du stage. La conduite du Membre à l'égard de l'Étudiante constituait un abus de pouvoir et d'autorité. Le comportement du Membre montrait clairement qu'il n'avait pas la capacité morale de remplir son rôle de travailleur social. Cependant, le Sous-comité n'a pas jugé pas ce manquement comme atteignant le degré de gravité d'autres cas où la conduite d'un membre a été qualifiée de honteuse, notamment *OCSWSSW c. Renee Parsons* (2018) ou *OCSWSSW c. Heywood* (2016).

Je soussignée, Charlene Crews, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : 16 juin 2020

Signature : _____

Charlene Crews
Sanjay Govindaraj
Lisa Kostakis